

Arrêt

**n° 264 968 du 6 décembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ROZADA loco Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique nyanga et de confession protestante. Vous êtes apolitique et originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, votre époux décède. Vous apprenez alors que ce dernier était atteint du VIH-sida, maladie qui a causé son décès. Vous continuez à vivre à Ndjili (Kinshasa).

En 2014, alors que vous marchez dans les rues de votre quartier, un soldat vous aborde. Rapidement, vous entamez avec lui une relation extra-conjugale, celui-ci étant marié. Lors d'une de vos rencontres bihebdomadaires, il vous affirme être un colonel de la garde présidentielle congolaise.

En 2016, vous apprenez que vous êtes atteinte d'un cancer. Alors que vous allez suivre un traitement médical dans le cadre cette maladie, d'autres tests médicaux révèlent que vous êtes également séropositive. Parce que vous souffrez à cause de votre cancer et que vous vous rendez au Cameroun pour y être prise en charge médicalement, vous cessez de voir le colonel mais continuez à avoir des contacts téléphoniques avec lui.

En 2018, ledit colonel vous contacte par téléphone. Il vous reproche alors de l'avoir infecté par le VIH-sida et demande à vous rencontrer pour parler. Connaissant son caractère violent et colérique, vous prenez peur et ne répondez pas favorablement à sa demande. Quelques jours plus tard, alors que vous n'êtes pas présente, deux hommes en civil se présentent à votre domicile, à votre recherche. Car les membres de votre famille leur signalent que vous êtes absente, ceux-ci quittent les lieux.

Quelques jours plus tard (aux alentours du mois de juin 2018), vous acceptez de rejoindre un de vos fils vivant à Goma (province du Nord-Kivu), où il a été muté dans le cadre de son emploi. Il vous avait déjà proposé de le rejoindre auparavant, ce que vous aviez refusé parce que vous n'aviez pas de raison de quitter Kinshasa. Craignant le colonel, vous décidez donc d'aller vous établir chez votre fils après avoir pris légalement un avion à l'aéroport de Ndjili (Kinshasa) et à destination de Goma. Après environ deux mois, votre fils est muté à Niamey (Niger). A l'instar de son épouse et de ses enfants, vous l'accompagnez et allez vivre légalement dans la capitale du Niger, pendant environ un an et demi. Lorsque vous vivez au Niger, un de vos fils habitant à Kinshasa vous informe que des hommes suspects en tenue civile se sont présentés une nouvelle fois à votre domicile, à votre recherche. Selon votre fils, des gens suspects observent également votre parcelle.

Lorsque vous vivez au Niger, l'épouse de votre fils avec qui vous vivez vous accuse d'être une sorcière, à cause du fait que vous êtes séropositive. Elle craint que vous ne contaminiez ses deux fils. Elle vous insulte, vous donne peu de nourriture et vous lance parfois de l'eau ou vous enferme dans votre chambre pendant la nuit.

Le 10 août 2019, accompagnée de votre fils, de son épouse ainsi que de leurs deux enfants et munie de votre passeport personnel sur lequel est apposé un visa demandé par votre fils et délivré par les autorités françaises établies à Niamey, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous atterrissez le même jour. Si votre fils et sa famille rentrent au Congo avant la fin de validité de leurs visas touristiques, vous restez quant à vous sur le territoire du Royaume. Vous êtes hospitalisée et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 21 novembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, deux cartes d'électeur, des réservations de billets d'avion ainsi que divers documents médicaux : d'une part une demande d'analyse de suivi en tant que patiente atteinte du HIV et une prescription médicale, lesquelles ont été rédigées par des médecins en Belgique et, d'autre part, trois comptes-rendus échographiques, un bulletin d'examen médical, les résultats d'une consultation post-thérapeutique, des indications concernant votre radiothérapie et un protocole d'anatomie pathologique, lesquels ont été rédigés par des médecins en RDC et au Niger.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos entretiens personnels au Commissariat général et des divers documents que vous déposez (cf. Farde « Documents », pièces 5, 6 et 7), que vous êtes une femme d'un âge avancé, que vous êtes atteinte du VIH-sida et que vous souffrez notamment de problèmes digestifs ainsi que d'une légère hypertrophie des parties molles du côté gauche. En tout état de cause, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer l'état de la

procédure au début de votre entretien, a procédé à deux pauses, il s'est efforcé avec respect de vous répéter/reformuler les questions le cas échéant, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, il vous a laissé le temps de répondre et vous a informé que vous pouviez demander pour prendre une pause supplémentaire pour quelque raison que ce soit. Vous avez également été informée de l'importance pour vous de dire si vous ne connaissiez pas la réponse à certaines questions, le cas échéant. De plus, soulignons que l'interprète qui vous a assistée lors de votre entretien a été prévenue que vous étiez une femme d'un certain âge et que vous étiez atteinte du VIH-sida. Lorsqu'il vous a été demandé, à la fin de votre entretien personnel, si vous vouliez ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, vous n'avez rien ajouté. Relevons enfin que, lorsqu'elle s'est exprimée, votre avocate n'a fait aucun commentaire concernant le déroulement de votre entretien, lequel s'est passé dans un climat positif (cf. notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 31 mai 2021). Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

En cas de retour en RDC, vous déclarez uniquement craindre d'être tuée par un colonel de la garde présidentielle congolaise ainsi que par son entourage. Ce colonel vous reproche de l'avoir infecté par le sida lorsque vous entreteniez avec lui une relation cachée (NEP, pp. 15 et 16).

Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Si vous dites craindre un colonel de la garde présidentielle, celui-ci n'agit aucunement dans le cadre de ses fonctions professionnelles. En effet, les craintes que vous invoquez sont liées à un conflit interpersonnel.

Vous avez d'ailleurs expressément déclaré n'être ni sympathisante ni militante d'un parti politique et ne pas être impliquée dans une quelconque association. Vous n'avez aucun membre de votre famille impliqué en politique et, en dehors de ce problème avec ledit colonel, vous n'avez fait état d'aucun problème rencontré avec vos autorités nationales (NEP, pp. 10, 15, 16, 17 et 22).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, vos nombreuses méconnaissances ainsi que votre comportement incohérent et vos déclarations inconsistantes empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes. Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous encourez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de cette même loi, en cas de retour en RDC.

D'abord, si vous affirmez que vous avez entretenu une relation avec ce colonel de la garde présidentielle pendant environ deux ans, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de donner de détails sur cet homme. En effet, interrogée à travers de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, afin que vous présentiez cet homme et que vous disiez tout ce dont vous vous rappelez de lui, votre description s'avère des plus inconsistantes. Ainsi, si vous déclarez qu'il s'est présenté comme s'appelant « Colonel Papy », qu'il travaille pour la garde présidentielle surnommée « Bana Mura », qu'il est marié, qu'il a des enfants et qu'il est de nature colérique et violente, vous n'avez toutefois rien pu dire de plus à son propos. S'agissant de sa famille, vous n'avez pas été à même de donner une quelconque précision. Vous ignorez de combien d'enfants il est le père et depuis quand il est marié, expliquant qu'il ne vous racontait pas « les histoires de sa famille » (alors que vous dites ensuite qu'il vous parlait de sa famille, cf. infra). Quant à sa fonction au sein de l'armée congolaise, vous n'avez pas été plus prolix. Vous ignorez ce qu'il fait concrètement au sein de l'armée, depuis quand il était militaire, quand il est devenu colonel ou s'il avait eu un autre emploi auparavant. Vous vous limitez à dire qu'il était membre des Bana Mura, qu'il ne vous a pas donné de précision supplémentaire et que

vous ne connaissez pas les différentes fonctions militaires congolaises mais que vous savez que les Bana Mura « restent près du Président ». Vous ne lui avez pas posé de question pour en savoir davantage et ignorez même quel est son vrai nom. Si vous affirmez n'avoir eu que des « conversations banales » autour de vos amours et concernant sa famille, il ressort pourtant que vous ne savez rien dire sur celle-ci. Vous ajoutez tout au plus qu'un jour en 2016, alors que vous étiez avec lui dans sa voiture, il a jeté un sac rempli et maculé de sang coagulé dans le fleuve Congo. Vous déclarez que cet événement vous a traumatisée et que c'est pour cette raison que vous le craignez (NEP, pp. 19 à 22). Dès lors que vous affirmez que vous vous êtes rencontrés environ deux fois par semaine entre 2014 et 2016, soit pendant environ deux ans, durant des soirées entières, dans des hôtels où il vous donnait rendez-vous et qu'en dehors des rapports intimes que vous entreteniez, vous discutiez (NEP, pp. 19 et 20), il est totalement incohérent que vous ne puissiez pas donner un minimum de détail sur cet homme. Soulignons en outre que vous avez continué à vous téléphoner après 2016 (NEP, p. 10). Confrontée à de telles méconnaissances concernant ce colonel influent avec qui vous avez eu de nombreux contacts et qui est, selon vous, la personne à l'origine de votre fuite du Congo et à la base de votre demande de protection, vous livrez une réponse qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. En effet, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas son épouse mais la femme avec qui il trompait son épouse et que, par conséquent, il ne pouvait pas vous en dire plus. Vous répétez tout au plus qu'il vous a dit qu'il est marié, qu'il a des enfants et qu'il est nerveux (NEP, p. 22). Au vu de la description à ce point inconsistante que vous faites de ce colonel, laquelle ne fait aucunement ressortir une certaine concrétude quant à une relation longue de plus de deux ans, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez côtoyé ce colonel comme vous l'alléguez. Dès lors, ce constat vient déjà sérieusement décrédibiliser votre récit d'asile, soit que vous avez quitté le Congo car ce colonel vous recherche au motif que vous l'auriez infecté par le VIH-sida.

De surcroît, relevons que vous avez adopté un comportement incohérent au regard des craintes que vous invoquez : risqué dans le cadre de votre fuite d'une part, passif et désintéressé concernant l'évolution des problèmes à la base de celle-ci, d'autre part.

D'abord, vous ignorez tout des suites de vos problèmes et n'avez pas tenté de vous renseigner davantage à ce propos. Ainsi, vous expliquez premièrement que quelques jours après l'appel téléphonique dudit colonel, deux individus se sont présentés à votre domicile en demandant après vous. Puisqu'on leur a répondu que vous étiez absente, ces derniers sont repartis. Or, vous ignorez les circonstances entourant cet événement et n'avez aucunement tenté de vous renseigner pour en savoir davantage. En effet, interrogée à ce propos, vous vous limitez à dire que votre fils les a trouvés suspects, qu'ils ont uniquement demandé si vous étiez présente mais qu'étant donné qu'on leur a dit que vous étiez absente (comme vous aviez demandé de le faire), ils sont repartis. Soulignons que vous ignorez la date à laquelle ces deux hommes se sont présentés (NEP, p. 12). Vous déclarez deuxièmement que lorsque vous étiez au Niger, votre fils vivant à Kinshasa vous a informée que des individus s'étaient à nouveau présentés chez vous. Vous ignorez également quand cela s'est déroulé mais situez cet événement « au début » de votre séjour au Niger, après que l'OP vous a demandé de tenter de donner une précision temporelle approximative (NEP, p. 12 et 13). A ce propos, vous n'avez pas été plus détaillée puisque vous affirmez tout au plus que ces individus étaient différents de la première fois, qu'ils étaient aussi habillés en tenue civile, qu'ils étaient « toujours suspects » et à votre recherche. Troisièmement, vous déclarez que des individus passent devant chez vous et regardent dans la parcelle. Vous ajoutez que votre fils les trouve tout aussi suspects. Vous n'êtes pas en mesure de préciser en quoi ces individus semblent suspects, vous limitant à dire qu'ils viennent regarder et qu'ils sont déjà venus à deux reprises (NEP, p. 13). En guise d'explication à ces méconnaissances concernant les recherches à votre rencontre, vous affirmez que vous n'avez « rien raconté » à vos enfants concernant vos problèmes avec ce colonel. Au vu des craintes que vous invoquez, votre explication ne permet aucunement de convaincre le Commissariat général qui pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous demandiez des précisions concernant les recherches dont vous dites être la cible, sans pour autant avouer que vous avez entretenu une relation avec un colonel. Votre comportement passif et désintéressé concernant les recherches dont vous dites être la cible continue de mettre à mal la crédibilité de votre crainte.

Ensuite, soulignons que si vous affirmez être recherchée par ce colonel de la garde présidentielle et ses hommes, force est toutefois de constater que vous avez embarqué à bord d'un avion et munie de vos documents d'identité personnels. Vous avez donc été amenée à passer les contrôles aéroportuaires au sein de l'aéroport international de Ndjili (Kinshasa), contrôles lors desquels vous dites n'avoir rencontré aucun problème (NEP, p. 14). Soulignons que vous avez également franchi à plusieurs reprises le poste frontière « Grande Barrière » (Goma), séparant la RDC et le Rwanda et où les contrôleurs douaniers ont

apposé leurs cachets respectifs dans votre passeport (NEP, p. 9 ; cf. farde « documents », pièce 1). Vous avez donc passé divers contrôles d'identité menés par des membres des forces de l'ordre congolaises. Le Commissariat général considère que votre comportement s'avère des plus risqués et est incohérent au regard des craintes d'être tuée par ce colonel que vous décrivez comme nerveux et influent au sein de vos autorités. Confrontée à ce constat, vous vous limitez à dire qu'il ne savait pas que vous alliez « voyager » et qu'il ne sait pas non plus que vous êtes actuellement sur le territoire belge (NEP, p. 22). Votre justification basée sur vos hypothèses personnelles aucunement étayée par un quelconque élément ne permet pas d'expliquer votre comportement. Ce constat vient finir d'empêcher le Commissariat général de pouvoir considérer comme établi que vous êtes recherchée par un colonel de la garde présidentielle, lequel vous accuse de l'avoir infecté du sida.

Dès lors, au vu des constats relevés supra, vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général que vous êtes recherchée par un colonel et que celui-ci s'en prendrait à vous en cas de retour au Congo.

Vous dites ne pas avoir rencontré d'autre problème en RDC et n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour au Congo (NEP, pp. 15, 16, 17, 18 et 22).

Concernant le VIH-sida dont vous êtes atteinte, le cancer dont vous êtes actuellement guérie et vos problèmes à l'estomac (cf. farde « documents », pièce 5, 6, 7 et 8), relevons qu'il s'agit de problèmes d'ordre médical, lesquels sont attestés par divers documents. Ils ne sont pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous citez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, invitée à dire si vous pourriez rencontrer des problèmes avec des personnes ou des problèmes de nature générale en cas de retour en RDC en lien avec le fait que vous êtes séropositive, vous affirmez qu'il n'est pas facile de trouver des médicaments à Kinshasa mais déclarez ne pas avoir de craintes pour ce motif (NEP, p. 18). Vous déclarez d'ailleurs ne pas avoir rencontré le moindre problème à Kinshasa pour ce motif et, si le sujet est tabou avec vos enfants, ceux-ci étaient au courant de votre maladie (NEP, p. 18). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les deux cartes d'électeur, votre passeport congolais et les documents relatifs aux réservations de billets d'avion que vous étiez censée utiliser pour retourner au Congo (cf. farde « documents », pièces 1 à 4), ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les informations contenues dans ceux-ci attestent tout au plus de votre identité, des dates de vos voyages en Afrique, de votre origine de Kinshasa et des dates auxquelles vous avez ou étiez censée voyager. Aucune de ces informations n'est remise en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 4 juin 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un unique moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de l'article 1, section A, § (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE (du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ci-après dénommée « *la directive 2013/32/UE* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 A titre préalable, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité caractérisée par son grand-âge, ses problèmes de santé, son faible degré d'éducation et la précarité du milieu dont elle est issue.

2.4 Dans une deuxième branche, elle conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que la crainte qu'elle lie à son amant colonel ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, elle cite un arrêt concernant les personnes atteintes du virus HIV. Elle fournit ensuite différentes explications de fait pour minimiser la portée des lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions au sujet dudit colonel et des recherches menées à son encontre.

2.5 Dans une troisième branche, elle déclare craindre de subir des persécutions, à savoir des discriminations, des rejets et des humiliations, en raison de son appartenance au groupe social des personnes atteinte du virus VIH. Elle rappelle avoir expliqué s'être vu infliger des maltraitances par sa belle-fille et menacée par le colonel. Elle souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse d'instruire cette crainte indépendamment même si elle même ne l'avait pas formulée de façon expresse. A l'appui de son argumentation, elle cite divers rapports illustrant la situation dramatique des personnes séropositives en Afrique et en RDC.

2.6 Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, la requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs* ».

2.7 Elle fait valoir qu'en cas de retour elle risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à cet égard aux moyens développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance le document présenté comme suit : « Rapport d'enquête, Index de stigmatisation et de discrimination de personnes vivant avec le VIH », novembre 2012.

3.2 Le 5 octobre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle mentionne un lien internet vers un rapport qu'elle présente comme suit « *EASO Democratic Republic of Congo (RDC) Medical Country of Origin Information report August 2021* » (dossier de procédure, pièce 6).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre les poursuites d'un colonel congolais avec qui elle a entretenu une relation extra-conjugale entre 2014 et 2016 et qui l'accuse de lui avoir transmis le Sida. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle examine le bienfondé de la crainte ainsi alléguée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et pour quelles raisons elle ne peut pas attacher de crédit au récit produit à l'appui de la présente demande. La requérante conteste la pertinence de ces motifs et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si elle nourrit une crainte de persécution en raison de la seule circonstance qu'elle est porteuse du virus VIH.

4.4 Le Conseil examine par priorité, d'une part, la question de la crédibilité du récit produit et, d'autre part, le bienfondé de la crainte que la requérante lie à la seule circonstance qu'elle est porteuse du virus VIH.

4.5 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.6 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil observe en outre que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les dépositions de la requérante au sujet de sa précédente relation avec le colonel dont elle déclare aujourd'hui redouter les menaces sont généralement dépourvues de consistance. Il observe également que les déplacements effectués légalement par la requérante sont peu compatibles avec la crainte qu'elle invoque. Or la requérante, qui n'a pas fait l'objet de persécution au Congo, n'a pas invoqué d'autres motifs de crainte à l'égard de ce pays lors de son audition par les services de la partie défenderesse. La partie

défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits, à savoir des certificats médicaux et une carte d'électeur, ne permettent pas davantage d'établir la réalité et le sérieux des menaces invoquées. Partant, à défaut du moindre élément de preuve de nature à attester la réalité des poursuites dont elle se dit victime, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les dépositions de la requérante ne permettent pas à elles seules d'établir la réalité des menaces émanant du colonel qu'elle déclare redouter.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. A cette fin, elle fournit différentes explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Pour le surplus, son argumentation tend surtout à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de son profil caractérisé par son faible degré d'instruction, son grand âge et ses problèmes de santé.

4.9 Le Conseil examine ensuite la crainte exprimée par la requérante dans son recours de subir en cas de retour en RDC des stigmatisations et d'autres formes de persécutions liées à la seule circonstance qu'elle est porteuse du virus VIH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examinée ce aspect de sa crainte. A l'appui de son argumentation, la requérante cite diverses sources, en particulier un rapport publié en 2012.

4.10 Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation et que sa décision ne permet pas de répondre l'argumentation ainsi développée au sujet de la crainte de stigmatisations et d'autres formes de persécutions liées à la seule circonstance que la requérante est porteuse du virus VIH. Il n'aperçoit, par ailleurs, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à l'éclairer sur le bienfondé des craintes ou sur la réalité du risque ainsi allégués. Il observe en particulier que la partie défenderesse ne produit pas le rapport mentionné dans sa note complémentaire et que la référence qui y est indiquée n'est pas datée. En tout état de cause, interrogée lors de l'audience du 7 octobre 2021, la partie défenderesse ne peut pas préciser quels extraits de ce rapport appuie la motivation de sa décision et surtout, elle déclare qu'il comporte exclusivement des informations médicales. Le Conseil en déduit que ce rapport, qui traite essentiellement de la disponibilité des soins médicaux au Congo, ne contient pas d'information de nature à l'éclairer au sujet du bienfondé de la crainte de persécution invoquée.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE